

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD3233

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 44 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 44 bis introduit au Sénat allonge de 48 heures à 72 heures le délai de prévenance qui s'impose aux salariés ayant l'intention de faire grève. Cette évolution ne semble pas souhaitable. Tout d'abord, il n'est pas démontré que l'allongement du délai de prévenance apporterait des améliorations significatives de la continuité du service. Par ailleurs, le principe de continuité du service doit être concilié avec le droit de grève, qui est constitutionnellement garanti.